

Pratique professionnelle

Distinctions entre le rôle d'expert psycholégal et celui de praticien



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

Il arrive fréquemment que des psychologues praticiens¹ soient sollicités par des avocats pour témoigner à titre d'expert psycholégal (ci-après nommé expert) dans des causes où sont impliqués leurs clients. Or dans le but d'éviter les conflits de rôles ou d'intérêts et de maintenir l'indépendance professionnelle, l'article 28 de notre Code de déontologie précise que

Le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services professionnels.

En l'occurrence, les rôles de praticien et d'expert ne peuvent être exercés pour un même client, et ce, malgré l'éventualité qu'un psychologue puisse détenir les compétences requises à l'exercice de ces deux mandats.

Par contre, le praticien qui a été dûment nommé pour témoigner à la Cour peut le faire à titre de témoin de fait et rapporter au tribunal ce qu'il sait de son client après avoir informé ce dernier des conséquences possibles d'un tel témoignage, entre autres sur l'alliance de travail. Il doit évidemment obtenir son autorisation à le faire, puisque cela implique la divulgation d'informations confidentielles le concernant. À défaut de l'obtenir, le psychologue doit rappeler au tribunal ses obligations en matière de secret professionnel, notamment celles que prévoient l'article 15 du Code de déontologie des psychologues du Québec et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Par ailleurs, même s'il a le consentement, il doit s'assurer de ne divulguer que les seules informations requises pour éclairer le tribunal, ces informations pouvant se rapporter par exemple à son engagement professionnel, à des éléments de l'anamnèse telle que rapportée par le client, au diagnostic psychologique, aux soins prodigués, à la réponse du client au traitement, à son pronostic, à ses humeurs ou affects, à ses cognitions, à ses comportements à un moment particulier, ou à toutes prises de position ou affirmations faites par le client à un moment ou l'autre de l'intervention. Ce témoignage ne pourrait pas par ailleurs être recevable à titre de témoignage d'un expert.

_RECEVABILITÉ DU TÉMOIGNAGE D'UN EXPERT

La pratique de l'expert est particulière et elle a ses exigences propres. Il ne suffit pas de détenir de solides compétences en évaluation ou en intervention et d'avoir été quelque peu exposé au contexte légal pour agir à titre d'expert. Le rôle de l'expert est d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve

portant sur des questions scientifiques ou techniques. Pour ainsi dire, il sert la science et la connaissance, et il ne doit pas prendre parti pour une cause.

Pour que le témoignage d'un expert soit recevable, il doit être utile et le témoin doit se qualifier et être impartial. Royer (2003) précise à propos du témoignage de l'expert que

Le juge tient compte, de plus, de la nature et de l'objet de l'expertise, de la qualification et de l'impartialité de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches, ainsi que du lien entre les opinions proposées et la preuve. L'opinion d'une personne compétente, expérimentée et impartiale est manifestement supérieure à celle du témoin qui possède peu de connaissances ou d'expérience ou qui a intérêt à favoriser un plaideur. L'opinion qui est fondée sur des faits légalement prouvés est plus convaincante que celle qui s'appuie sur des théories générales ou abstraites ou sur du oui-dire.

_PRATICIEN ET EXPERT : DES DIFFÉRENCES CONCEPTUELLES ET PRATIQUES

Il y a des différences à la fois conceptuelles et pratiques entre le travail d'un praticien et celui d'un expert. Greenberg et Shuman, dans un texte-clé publié en 1997, ont souligné les aspects irréconciliables de ces deux pratiques en dégagant dix différences, pour eux fondamentales. L'énumération qui suit s'en inspire fortement.

1. Les allégeances, pour ainsi dire, du praticien et de l'expert ne sont pas les mêmes. La plupart du temps, le praticien a une relation unique avec son client qui est à la fois payeur, mandataire et objet de services. En pratique, le praticien n'a de comptes à rendre à personne sauf à son client à qui il est lié par mandat. En ce qui concerne l'expert, il arrive que ce soit la Cour elle-même ou encore l'avocat de l'une des parties en litige qui lui donnent le mandat d'expertise, bien que la plupart du temps ce soit le ou les clients objets de l'expertise qui le mandatent. Ce mandat, éclairer la Cour, lie de ce fait l'expert au tribunal avant tout, ce qui modifie d'autant la nature de ses relations avec le client objet de l'expertise.
2. En matière de confidentialité, l'engagement du praticien avec son client se fait dans un contexte où celui-ci est assuré du secret professionnel, à moins qu'il ne consente à la divulgation d'informations le concernant, sous réserve que la loi autorise autrement le praticien. En contexte d'expertise, le psychologue doit aviser le client que le fait qu'il consente à l'expertise implique qu'il consent également à ce que des informations le concernant soient divulguées à l'avocat de la partie qui a retenu les services de l'expert ou au tribunal qu'il doit éclairer. À noter, par ailleurs, que le client pourrait après coup retirer son consentement à la divulgation de l'information.

3. L'attitude que prennent le praticien et l'expert dans leur démarche d'évaluation n'est pas la même. Le praticien procède en offrant à son client soutien et acceptation inconditionnelle. L'expert n'a pas à soutenir la personne qu'il a à évaluer ni non plus à l'accepter de façon inconditionnelle. Il doit être détaché pour s'acquitter de façon impartiale de son mandat d'éclairer le tribunal². La nature des relations ainsi créées est différente et, devant le tribunal, le praticien peut être considéré comme ayant un biais en faveur du client avec lequel il entretient une relation d'aide (au sens large de cette expression).
4. Les champs de compétence sont différents. Le praticien a des connaissances et des compétences en matière d'évaluation et de traitement des difficultés ou symptômes que présente son client. L'expert, pour sa part, en plus d'avoir été formé et de détenir des connaissances dans le domaine précis pour lequel ses services d'expertise sont requis, doit notamment connaître :
 - :: les enjeux liés au litige (par exemple, la psychopathologie, les capacités parentales, les besoins développementaux des enfants, les risques de récurrence, les risques pour la sécurité et développement de l'enfant et autres), ce qui permet d'en apprécier les incidences sur le plan légal (protection de la sécurité et du développement de l'enfant, capacité de subir un procès, responsabilité criminelle et autres);
 - :: la jurisprudence pertinente, en ce qu'elle permet notamment de savoir quelle méthodologie et quels outils actuariels et psychométriques sont requis pour recueillir des informations qui seront pertinentes et crédibles pour le tribunal;
 - :: les règles qui peuvent varier d'une instance légale à l'autre quant à ce qui est acceptable comme témoignage ou recevable comme preuve, cela orientant le travail à faire auprès du client à évaluer.
5. La nature des hypothèses à tester est différente compte tenu de la finalité de l'exercice du praticien et de l'expert. Le praticien peut avoir à établir un diagnostic différentiel ou à décider d'un traitement à appliquer, alors que l'expert doit donner son opinion et éventuellement ses recommandations sur la base de l'évaluation qu'il a faite de certaines capacités en tenant compte de considérations légales particulières.
6. Le niveau de réalité avec laquelle le praticien et l'expert travaillent n'est pas non plus le même. Le praticien compose avec la réalité telle que perçue ou vécue par le client et il n'est pas nécessaire qu'il s'applique minutieusement à valider les informations qu'il obtient de celui-ci. Ainsi, en psychothérapie il travaille du point de vue de la réalité subjective et, s'il y a lieu de valider certaines informations auprès de tiers, le but demeure de permettre l'établissement ou la poursuite d'un traitement plutôt que de dégager l'histoire réelle du client. L'expert, quant à lui, est mandaté pour découvrir la vérité objective, factuelle ou historique, établir la réalité « vraie » afin de pouvoir présenter à la Cour « des faits psychologiques vérifiables, réfutables, quantifiables... et ces faits devront être recueillis, non pas au flair, mais à l'aide d'outils valides et fiables » (Van Gijseghem, H., texte accepté pour publication). Il doit donc appuyer son témoignage sur des données scientifiques et valider auprès d'autres sources les informations recueillies auprès du client objet de l'expertise. Ces autres sources peuvent être des tiers consultés, des documents légaux, des évaluations psychométriques pertinentes, des rapports de tiers divers (rapports médicaux, psychiatriques ou psychologiques, rapports de police, d'employeurs, de professeurs et d'autres spécialistes) et autres.
7. L'approche du praticien et celle de l'expert sont différentes du fait que la quête d'informations ne revêt pas la même importance pour l'un et pour l'autre. Le praticien ne recherche pas systématiquement toutes les informations sur une question en particulier et son approche s'inscrit dans un cadre généralement plus souple, moins directif. Pour l'expert, le temps compte et il poursuit des objectifs qui n'ont pas été fixés par le client qui fait l'objet de l'expertise. Pour éclairer le tribunal, il doit recourir à un canevas de travail très serré, structuré pour obtenir un maximum d'informations qui lui permettront d'émettre une opinion experte de même que les recommandations que la Cour s'attend à recevoir.
8. Le praticien ne travaille pas avec son client dans un contexte litigieux. Par conséquent, la nature des informations qu'il recueille est différente de celle que recueille l'expert. De plus, ce que découvre ce dernier peut être utilisé contre le client qui fait l'objet de l'expertise et avoir un impact sur l'exercice de ses droits et libertés. Il faut noter également que le praticien ne subit pas de pression de la part de son client, alors qu'en contexte litigieux l'expert doit prendre des mesures pour se protéger contre des pressions qu'il pourrait subir de la part du client objet de l'expertise ou de son avocat.
9. Les objectifs que visent les praticiens et les experts sont différents. Le praticien a pour but d'aider son client ou, à défaut de lui faire du bien, de ne pas lui causer de torts. Il travaille donc à le soulager de ses difficultés, à améliorer ses capacités de faire face à différentes exigences de la vie, à résoudre une situation difficile ou encore à développer chez lui une meilleure compréhension de soi. Il est donc résolument engagé du côté de son client. L'expert, quant à lui, travaille pour permettre au tribunal de prendre la décision qui soit la plus juste possible et son témoignage peut avoir pour effet de défavoriser la personne qui fait l'objet de son expertise.
10. Le praticien, qui vise à développer une bonne alliance de travail avec son client, doit bien comprendre ce que celui-ci vit et, en quelque sorte, entrer pleinement dans sa subjectivité. L'expert, pour sa part, doit demeurer sceptique et s'assurer de se maintenir en position extérieure, ce qui est plutôt incompatible avec l'établissement d'une alliance de travail telle que conçue notamment en pratique clinique. D'ailleurs, il peut arriver que la personne qui fait l'objet de l'expertise ait une attitude défensive, voire réfractaire, attitude qu'un praticien pourrait considérer comme une contre-indication à la poursuite des services.

_CONCLUSIONS

Bien qu'il soit concevable que le praticien se considère en un sens comme « expert » de son client, puisqu'il a acquis une connaissance fine des problématiques avec lesquelles celui-ci est aux prises, il n'en demeure pas moins que cette expertise n'est pas la même que celle dont pourrait témoigner un expert, au sens entendu dans cet article. Le mandat d'expertise nécessite une objectivité et une impartialité telles que l'on considérerait le témoignage « expert » d'un praticien comme étant biaisé et non valide. De plus, si un praticien s'engageait à témoigner comme expert, le risque serait grand qu'il compromette ainsi la relation professionnelle établie avec son client compte tenu de l'impact probable sur celui-ci de son changement de position à son égard. Bref, la pratique de l'expert et celle du praticien sont bien distinctes, pour ne pas dire incompatibles. D'ailleurs, l'Ordre des psychologues du Québec a fait de la psychologie légale un secteur à part entière, secteur dénombrant à ce jour 215 psychologues.

_Bibliographie

- American Psychological Association (2005). *Specialty Guidelines for Forensic Psychology*. [En ligne]. [http://www.ap-ls.org/links/SGFP%20version%202.0%20of%2002-14-050for%20posting%20to%20the%20discussion%20list.pdf]
- Castonguay, S. (2009). L'apparence d'objectivité de l'expert. *Psychologie Québec*, 26(3).
- Charte des droits et libertés de la personne du Québec. [En ligne]. [http://www.cdpcj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf]
- Code de déontologie des psychologues, c. C-26, r.148.1.001. [En ligne]. [http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/protection/code_deontologie.html]
- Greenberg, S. A., Shuman, D. W. (1997). Irreconcilable Conflict Between Therapeutic and Forensic Role. *Professional Psychology : Research and Practice*, 28(1), 50-57.
- Ordre des psychologues du Québec (2000). « Recommandations concernant le témoignage en Cour ». Fiche déontologique, vol. 1 (2), *Psychologie Québec*, 17(3).
- Ordre des psychologues du Québec (2002). « L'expertise psycholégale, partie 1 ». Fiche déontologique, vol. 3 (4), *Psychologie Québec*, 19(5).
- Ordre des psychologues du Québec (2002). « L'expertise psycholégale, partie 2 ». Fiche déontologique, vol. 3 (5), *Psychologie Québec*, 19(6).
- Packer, I. K. (2008). Specialized Practice in Forensic Psychology : Opportunities and Obstacles. *Professional Psychology : Research and Practice*, 39(2), 245-249.
- Royer, J.-C. (2003). *La preuve civile*. 3^e édition. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Van Gijseghem, H. (accepté pour publication). Balises pour une expertise psycholégale crédible devant les tribunaux. In Sid Abdellaoui (éd.), *Expertises « psy » : approches, limites et perspectives nouvelles*. Paris : Presses universitaires de France.

_Notes

- Dans cet article, l'utilisation du terme praticien réfère ici au psychologue à qui sont confiés des mandats d'aide ou de soutien impliquant l'offre de services d'évaluation, de psychothérapie, d'éducation, de counseling ou autres du même ordre. Le psychologue praticien peut œuvrer dans un ou des secteurs différents : psychologie clinique ou scolaire, psychologie du travail et des organisations, neuropsychologie.
- Il est entendu que dans tous les cas les psychologues, peu importe leur mandat, doivent faire preuve de compréhension et d'empathie, mais celles-ci s'expriment de façon différente compte tenu de leurs engagements.

INVITATION AUX RETROUVAILLES DES DIPLÔMÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le lundi 19 octobre 2009, dans le cadre du Mois des diplômés de l'Université de Montréal, se tiendra la toute première rencontre de retrouvailles des diplômés du Département de psychologie. Plusieurs professeurs et directeurs du Département, actuels et anciens, seront présents pour accueillir les diplômés. Une présentation audiovisuelle fera revivre des moments importants dans la longue vie de ce département fondé en 1942 par Noël Mailloux. De plus, à cette occasion sera remise la bourse d'excellence Louise-Bordeleau en psychologie clinique, du nom d'une ancienne diplômée du Département dont le legs testamentaire permet ainsi d'encourager la recherche clinique.

Cette rencontre, qui se tiendra de 18 h à 19 h 30, à la cafétéria Chez Valère du Pavillon 3200 Jean-Brillant (2^e étage) et au cours de laquelle un vin d'honneur et quelques amuse-gueules seront servis, précédera immédiatement la conférence des Belles Soirées ayant pour thème « Les liens amoureux » donnée à 19 h 30 dans un auditorium adjacent par M^{me} Rose-Marie Charest, la présidente de l'Ordre, également présente lors des retrouvailles. Il sera possible d'assister à sa conférence au tarif spécial de 10 \$ qui a été accordé aux diplômés de l'UdeM.

Pour la logistique de cette rencontre, il est essentiel de nous informer de votre présence. Pour ce faire, vous pouvez accéder à la page d'accueil du site Web du Département de psychologie : www.psy.umontreal.ca et cliquer sur le lien « Retrouvailles octobre 2009 ». Au plaisir de vous rencontrer!

D^r Michel Sabourin, psychologue, responsable de l'organisation